

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-316 du 10 décembre 1977

portant création d'une commission
interministérielle chargée d'étudier
le problème des béninois rapatriés
de la République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°77-205 du 10 Septembre 1977, portant création de la
commission ad hoc chargée de faire le recensement des ressortis-
sants béninois rapatriés de la République Populaire du Congo,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission interministérielle chargée
de l'étude du problème des béninois rapatriés de la République Popu-
laire du Congo.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail ou son Représentant,

- Membres : - Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Equipement ou son Représentant,
- Le Ministre des Finances ou son Représentant,
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé du Plan, de la Statistique
et de la Coordination des Aides Extérieures
ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré
ou son Représentant,
- Le Ministre des Enseignements Technique et
Supérieur ou son Représentant,

.../...

- Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son Représentant,
- Le Ministre des Transports ou son Représentant,
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son Représentant,
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son Représentant.

ARTICLE 3 - La Commission doit, dans le cadre de sa mission et sur la base du rapport du Comité créé par Décret N°77-205 du 10 Septembre 1977, faire des propositions concrètes au Gouvernement pour l'insertion des béninois rapatriés de la République Populaire du Congo dans la vie active béninoise.

En tout état de cause, les élèves et les étudiants doivent être inscrits dans les établissements correspondant à leurs niveaux respectifs.

ARTICLE 4 - Les conclusions des travaux de ladite commission doivent être déposées au Chef de l'Etat avant le 25 Décembre 1977 délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 décembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MFPT 4 autres Ministères 14
Membres de la Commission 11 DPE-DGAJL-LNSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
UNB-FASJEP-BN 6 B.C.P. 1 JORPB 1.-